REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Conseil central.

SÉANCE DU 27 JUIN 1921

Présidence de M. LOUICHE-DESFONTAINES, *président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. le président annonce que M le président Berthault fait don à l'Union d'une somme de 195 francs, à la condition que les revenus seuls de cette somme soient dépensés.

M. le Secrétaire général expose les raisons de tout ordre qui, malgré la bonne volonté et le zèle du Comité local, ont empêché la réunion du Congrès des patronages que l'on avait décidé de tenir à Strasbourg ; en raison des circonstances, le Conseil a décidé de rembourser les frais faits par le Comité d'organisation.

M. Passez signale les obstacles que rencontre la création à Strasbourg d'un Comité de défense des enfants traduits en justice. M. P. Kahn, qui s'est renseigné auprès de deux membres du Conseil supérieur de l'Assistance publique, M. le chanoine Hermann, de Metz, et Mgr Muller-Symonis de Strasbourg, estime que ces obstacles résultent surtout de la difficulté que présente, dans nos départements reconquis, la coopération des fonctionnaires et des œuvres privées d'assistance.

M. P. Kahn donne lecture d'une lettre de Bruxelles relative au projet de création d'un office international de la protection de l'enfance (Revue 1921, p. 401 et suiv.). Le Conseil décide que l'Union donnera son adhésion à la nouvelle institution dès qu'elle sera fondée.

Sur la proposition de M le Président, le Conseil met à l'étude un projet de réunion à Paris, en 1922, d'une conférence des représentants des œuvres de patronage.

La séance est levée à 6 heures.

I

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1921

Présidence de M. LOUICHE-DESFONTAINES, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

M. le Président salue la présence de M. le président Berthault que l'Union est heureuse de retrouver après les douloureuses années de séparation qu'il a passées à Laon sous l'occupation allemande, et de M. Salins de Vignières, premier vice-président de la Société de patronage de Versailles. Il adresse ensuite les félicitations de l'Union à MM. le Commandant Jullien, promu officier de la Légion d'honneur, et à MM. le chanoine Rousset, directeur de l'œuvre de Saint-Léonard (de Couzon-au-Mont-d'or), et Rosey, vice-président de la Société de patronage de Reims, nommés chevaliers.

Conférence des représentants des œuvres de patronage. — Le Conseil aborde ensuite l'examen du projet de réunion d'une conférence des représentants des œuvres de patronage. Des réunions de ce genre, observe M. Albert Rivière, existent en Angleterre et en Belgique, mais leur programme doit être arrêté d'avance. Quel sera ce programme ? M. P. Kahn conseille de consulter les œuvres qui indiqueraient les questions les intéressant plus spécialement. MM. Pierre Mercier et Salins de Vignières proposeraient : la correspondance entre les œuvres en vue de faciliter le placement des libérés à la campagne. M. G. Honnorat exprime le regret que l'Union ne s'occupe pas de protection de la petite enfance, car la statistique comparée des naissances et des décès montre l'absolue nécessité de cette œuvre. M A. Rivière dit que les questions relatives aux enfants du premier âge rentrent dans les attributions du Conseil supérieur de la Natalité, et il conseille de reprendre les questions qui devaient être discutées au Congrès de Strasbourg, et, notamment, celle des tribunaux pour enfants. Après un échange de vues entre MM. de Casabianca, Bouvier, Henri Sauvard, et Mlle Bœssi, la convocation en mai 1922 d'une conférence des représentants des œuvres est adoptée à l'unanimité.

Assemblée générale de l'Union. — La question de la date de cette assemblée est réservée. Le bureau la posera après entente avec la Société générale des prisons, afin de donner dans la

mesure du possible, satisfaction à ceux de nos collègues de province qui ont exprimé le désir de pouvoir assister, sans s'imposer un double déplacement, à l'Assemblée générale de l'Union et à la séance mensuelle de cette Société.

A propos de l'ordre du jour de l'assemblée générale, M. A. Rivière propose la question suivante : Codification des lois de l'enfance, et M. Salins de Vignières, cette autre : Faut-il ramener à 16 ans, au lieu de 18 ans, la majorité pénale ? M. Passez se déclare disposé à présenter un rapport sur cette dernière question.

Congrès de Bruxelles. — Nous n'insisterons pas sur le résumé présenté au conseil central, des discussions du 2e congrès international pour la protection de l'Enfance, le compte rendu déjà publié par la *Revue* (1921 p. 401 et suiv.) étant suffisant pour renseigner nos lecteurs.

Association internationale pour la protection de l'enfance. — M. le président rend compte de la réunion du groupe français de cette association qu'il a eu l'honneur de présider et dans laquelle un comité provisoire a été nommé et un projet de règlement élaboré.

M. P. Kahn explique que le chiffre de 200 adhérents français étant atteint, le groupe français aura cinq délégués au Comité central de Bruxelles. L'association comprendra cinq sections : Hygiène de l'enfance, Puériculture — Enfance anormale — Enfance en danger moral - Protection physique de l'enfance — Protection de l'enfance en général. Sur une question de M. A. Rivière, M. Kahn explique que l'assemblée générale de l'association à Bruxelles aura pour but la constitution du bureau, le choix des questions à discuter lorsqu'elles seront de nature à des interprétations différentes, comme cela s'est déjà produit, à Bruxelles, à propos des enfants naturels dont la situation est envisagée, dans certains pays, avec une rigueur excessive.

M. A. Rivière signale que, dans ces réunions, les délégués du groupe français devraient toujours être d'accord. Dans les congrès antérieurs, les Allemands ont toujours fait bloc, les Français se sont, au contraire, présentés en ordre dispersé.

La séance est levée à 6 heures.

L. L.

II

Chronique du patronage.

LE PLACEMENT DES FONDS APPARTENANT A DES MINEURS DÉLINQUANTS CONFIÉS PAR LES TRIBUNAUX A DES ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES. — La conférence des Caisses d'Épargne de l'Est et du Nord, réunie à Chalons-sur-Marne le 8 mai 1921, sur le rapport de M. Vautier, directeur de la caisse d'épargne de Bar-le Duc, a émis le vœu que les mineurs placés en exécution de décisions judiciaires, à la suite d'infractions à la loi pénale, fussent autorisés, en exécution de l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1895, à faire directement des versements à la Caisse d'Épargne, sans l'intervention de leur représentant légal. Ces livrets conditionnels qui leur seraient délivrés porterait une mention spécifiant que « le remboursement ne pourra avoir lieu qu'à la majorité ou au mariage du titulaire ou sur l'autorisation spéciale du président de l'établissement de refuge ».

Voici d'ailleurs le texte de ce vœu :

1° *Que les établissements charitables recevant des mineurs confiés à leur garde par les tribunaux d'enfants, soient autorisés à faire ouvrir à ces mineurs, sans l'intervention de leur représentant légal, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1895, des livrets conditionnels à remboursement différé, pour le placement du pécule provenant du produit de leur travail.*

2° *Que, faisant application de la mesure restrictive prévue par la circulaire du 21 octobre 1909, concernant les pupilles de l'Assistance publique, les dits mineurs parvenus à l'âge de 16 ans, ne puissent retirer les fonds ainsi placés sur livrets conditionnels, que sur l'autorisation du président de l'établissement de refuge.* (1)

(1) Le vœu aurait peut-être besoin d'être mis au point. La période pendant laquelle un mineur est confié à une personne ou à un établissement charitable, varie suivant les décisions des tribunaux ; elle peut cesser lorsque le mineur a atteint 16 ans, 17 ans, etc. On ne comprendrait pas l'intervention du directeur d'un établissement pour permettre le retrait des fonds placés par un mineur alors qu'il n'a plus légalement la garde de l'enfant. Ce qui est prévu pour le placement des fonds d'un enfant confié à un établissement charitable ne pourrait-il pas s'étendre au placement des fonds d'un mineur confié à un particulier ?